

Le 4 juin 2020

OBJET : conduite des expertises devant les juridictions administratives dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

1. Sur les délais :

Ni l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ¹ (dite ci-après ord. 306), ni l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ² (dite ci-après ord. 305) n'ont spécifiquement réglé la prorogation des délais en matière d'expertise.

Pour ne pas complexifier inutilement la computation de délais qui, en tout état de cause, ne sont pas prescrits à peine de sanction, on peut s'en tenir aux principes généraux suivants.

- **délai imparti à l'expert pour déposer son rapport :**

Le délai imparti par l'expert pour déposer son rapport, devant les juridictions administratives, peut être regardé comme bénéficiant, s'il devait expirer entre le 12 mars et le 23 juin 2020, de la prorogation de plein droit prévue, pour les « *mesures d'instruction* », par le I de l'art. 16 de l'ord. 305, soit « *jusqu'au 24 août 2020 inclus* ».

Néanmoins, en vertu du II du même article, il est loisible au juge qui a désigné l'expert de lui impartir « *un délai plus bref* ». Il lui appartient, dans ce cas, de le lui indiquer expressément.

NB : si le délai imparti à l'expert doit expirer postérieurement au 23 juin 2020, ce délai ne fait pas l'objet d'une prorogation automatique mais il est évidemment toujours loisible à l'expert de demander cette prorogation au président de la juridiction administrative qui l'a désigné ou le magistrat chargé du contrôle des expertises, en raison du retard que l'état d'urgence sanitaire a pu provoquer dans ses investigations.

¹ modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020

² modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020

- **délais impartis par un expert pour produire des pièces ou présenter des dires :**

Là encore, on peut penser que les délais impartis par l'expert qui devaient échoir entre le 12 mars et le 23 juin sont susceptibles d'avoir été automatiquement prorogés jusqu'au 24 août, en application de l'article 16 de l'ord. 305 (voire jusqu'au 24 septembre, en application de l'art. 3 de l'ord. 306).

Toutefois, les délais impartis par l'expert doivent rester en cohérence avec ceux que le juge lui a impartis pour déposer son rapport. En conséquence, après avoir rappelé ce délai aux parties, l'expert peut, en tant que de besoin, leur préciser que le délai que lui-même leur fixe pour produire des pièces ou déposer des dires ne sera pas automatiquement prorogé, en application des dispositions des ordonnances n° 2020-306 ou 2020-305 du 25 mars 2020. Si le délai a déjà échu, il lui appartient d'en fixer un nouveau assorti de cette précision.

2. Sur les déplacements :

En application du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ³ (dit ci-après décret 663) modifié par le décret n° 2020-664 du 2 juin 2020, il n'y a plus de restrictions concernant les déplacements terrestres comme aériens sur le territoire métropolitain de la France, y compris à destination de la collectivité de Corse.

3. Sur la tenue des réunions :

La prohibition des réunions de plus de 10 personnes, posée par l'art. 1^{er} du décret 663, ne s'applique pas aux « *rassemblement, réunion ou activités à caractère professionnel* ».

D'un point de vue réglementaire, comme précédemment, ces réunions peuvent être tenues dans les établissements hébergeant les « *administrations, banques et bureaux* » (soit la catégorie W de l'arrêté du 25 juin 1980 pris en application des articles R. 123-2 et s. du code de la construction et de l'habitation sur les établissements recevant du public) ou, a fortiori, au sein de locaux privés non destinés à recevoir du public. Elles peuvent désormais être également tenues dans des établissements dont l'activité, sinon exclusive du moins principale, est la mise à disposition de salles de réunion (catégorie L), dès lors qu'ils ont été autorisés à ouvrir par le préfet. Toute ambiguïté est également désormais dissipée s'agissant des hôtels (catégorie O).

4. Sur l'usage de la visio-conférence ou de l'audio-conférence :

L'usage de la visio-conférence ou de l'audio-conférence n'est pas, à ce jour, réglementé dans le cadre de l'expertise judiciaire ou administrative. Mais cela ne signifie pas qu'il soit prohibé. Son développement ne peut qu'être recommandé dans la période actuelle pour contribuer à la limitation des déplacements et des réunions physiques. Il convient, toutefois, que l'ensemble des parties donnent leur accord préalable non seulement sur le principe du recours à un tel procédé mais également sur le choix du procédé (visio ou audio, choix de l'interface), en toute connaissance de cause des prérequis techniques nécessaires pour assurer leur connexion effective dans de bonnes conditions.

³ qui a remplacé le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020

De même la limitation des participants lors de visites techniques peut être envisagée, sous réserve d'une restitution par photographies ou vidéo à l'ensemble des parties et à leurs conseils, sous réserve là encore du recueil de leur accord préalable.

5. Sur les consignes sanitaires :

Pour toutes les réunions physiques, il convient, bien entendu, de s'assurer du respect de toutes les mesures d'hygiène dites « barrière » définies à l'art. 1^{er} et à l'annexe I du décret 663 et, au premier chef, du respect, dans toute la mesure du possible, de la « *distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes* ».

En conformité avec ces dispositions, le port du masque est imposé « *dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties* », ce qui peut être le cas, outre, bien entendu, des examens médicaux, de visites techniques dans certains lieux. En outre, il est imposé dans les établissements recevant du public de la catégorie L, soit ceux dont l'activité, sinon exclusive du moins principale, est la mise à disposition de salles de réunion, ou dans « *les espaces permettant des regroupements* » des hôtels (catégorie O) (III de l'art. 27).

Le port du masque peut naturellement être recommandé en toutes circonstances et il ne saurait, en tout état de cause, être interdit à une personne d'en porter un si elle le souhaite.

La disponibilité commerciale des masques, pour le grand public, devrait lever toute difficulté à ce sujet. Néanmoins, si l'expert devait en procurer aux parties, il pourrait évidemment inclure leur coût dans la taxation de ses frais et débours, moyennant justificatifs.